

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2013

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur A

partie appelante, représentée par Maître NAGY Katalin, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale d'ORP-JAUCHE,
dont le siège social est établi à 1350 ORP-JAUCHE, Place
Communale, 6,

partie intimée, représentée par Maître ARNOULD Charlotte loco
Maître DEUTSCH Pierre, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 9 mars 2012 par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,

Vu la requête d'appel du 4 avril 2012,

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 25 mars 2013 et pour Monsieur A , le 3 juin 2013,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS le 23 septembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 octobre 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur A est étudiant. Il vivait au domicile de sa mère à ORP-JAUCHE. Le 17 août 2011, il s'est présenté au CPAS de cette commune pour indiquer que dorénavant, il vivrait à Bruxelles, dans le kot de son frère, à Molenbeek. Il a donc introduit une demande de revenu d'intégration.

A l'époque Monsieur A était âgé de 19 ans et était inscrit en dernière secondaire à l'Institut Anneessens à Bruxelles.

2. Le CPAS a souhaité vérifier la réalité de la résidence à Molenbeek. Les assistantes sociales se sont présentées à l'adresse, le 5 septembre 2011 mais n'ont pas pu accéder au logement. Un avis de passage a été laissé sur place.

Lors de sa réunion du 13 septembre 2011, le Comité de l'action sociale a décidé de postposer la décision sur la demande de revenu d'intégration dans l'attente de clarifications sur la résidence.

Le 3 octobre 2011, Monsieur A et son frère se sont présentés au CPAS et ont fourni différentes explications que le CPAS a jugées contradictoires.

Le 4 octobre 2011, le Comité de l'action sociale, jugeant la situation toujours peu claire, a postposé la décision.

Le CPAS a demandé au CPAS de Molenbeek d'effectuer un contrôle de la résidence.

Une visite, effectuée le 18 octobre 2011, s'est avérée infructueuse. Une personne rencontrée sur place a indiqué ne pas connaître Monsieur A et son frère.

3. Le 25 octobre 2011, le CPAS a décidé de refuser le revenu d'intégration.

Cette décision comporte la motivation suivante :

*« Vu que vous poursuivez des études dans le même établissement que l'an passé ;
Vu que vous êtes toujours scolarisé en études secondaires ;
Vu que votre maman perçoit des allocations familiales en votre faveur ;
Vu que votre maman perçoit la pension alimentaire en votre faveur ;
Vu que votre maman ne vous restitue pas ces ressources devant servir à vos besoins ;
Vu que vous avez déclaré que vous ne résidez que ponctuellement chez votre frère pour des motifs d'ordre personnel, en fonction de vos loisirs ...».*

Il a encore été proposé à Monsieur A _____ le venir expliquer sa situation le 8 novembre 2011. Il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous.

Monsieur A _____ a contesté la décision de refus du CPAS par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 13 janvier 2012.

4. Par jugement du 9 mars 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé.

Monsieur A _____ a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 4 avril 2012.

5. Le 24 octobre 2012, Monsieur A _____ a ré-introduit une demande de revenu d'intégration. Le CPAS a fait droit à cette demande.

II. OBJET DES APPELS

6. Monsieur A _____ demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui accorder le revenu d'intégration au taux cohabitant, du 17 août 2011 au 23 octobre 2012, à majorer des intérêts judiciaires.

III. DISCUSSION

7. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Ce droit doit être apprécié au regard de la condition relative à l'absence de ressources suffisantes¹.

Pour ce faire, il doit être vérifié si l'un des parents est en mesure de satisfaire à l'obligation alimentaire qui subsiste à l'égard de l'enfant qui poursuit des études, cette obligation pouvant être exécutée, le cas échéant, soit par des versements en espèces, soit, en nature, par la fourniture d'un hébergement au domicile.

En pratique, il est possible que l'hébergement soit devenu impossible, soit pour des raisons matérielles (parce que le logement n'est pas adapté), soit pour des raisons de mésentente grave, soit en raison de la distance trop grande entre le domicile familial et le lieu d'études.

Ces éléments doivent être appréciés au cas par cas.

8. En l'espèce, la mère de Monsieur A. L connaît une situation financière difficile. Elle est en règlement collectif de dettes. Dans premier temps, elle n'était pas disposée à rétrocéder les allocations familiales perçues pour son fils.

Lors de la première demande de revenu d'intégration, il ne paraissait pas impossible que la mère de Monsieur A. assume son obligation alimentaire en continuant à accueillir son fils à son domicile.

En effet, en septembre 2011, la situation scolaire de Monsieur A. n'avait pas changé par rapport à l'année précédente : il était toujours scolarisé en école secondaire à Bruxelles.

Il n'est pas démontré que les contraintes horaires étaient différentes de celles qui se présentaient jusqu'alors et que Monsieur A. ne pouvait plus retourner quotidiennement à ORP-JAUCHE, comme il le faisait précédemment.

De même, Monsieur A. ne démontre pas que l'entente avec sa mère était perturbée au point que la cohabitation n'était plus envisageable : il apparaît, au contraire, que devant le tribunal du travail, Monsieur A. était représenté par sa mère à qui il avait donné procuration, ce qui ne pourrait se concevoir en cas de mésentente grave.

Enfin, les visites sur place n'ont pas permis de constater la présence de Monsieur A. au kot de son frère, ce qui permet de suggérer qu'à l'époque, il n'y résidait que de manière fort occasionnelle.

Ni l'attestation qu'il dépose, ni le fait que l'école Anneessens envoyait le courrier à la fois au domicile de Monsieur A. et à l'adresse de son frère, ne sont une preuve suffisante d'une résidence effective et régulière à cette adresse.

9. La Cour ne partage pas le point de vue selon lequel l'octroi d'un revenu d'intégration à partir du 24 octobre 2012, viendrait confirmer que les conditions d'octroi étaient déjà remplies au cours de l'année scolaire précédente.

¹ Il faut aussi – mais il n'y pas de contestation à ce sujet dans la présente affaire – vérifier l'existence d'une « condition d'équité » justifiant la dispense de disposition au travail ; la vérification de cette condition, peut amener à vérifier la pertinence du projet d'études (voir C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in Le droit social et les jeunes, Anthémis, 2011, p. 545).

Il apparaît qu'en septembre 2012, Monsieur A. a entamé des études supérieures à la KUB : le CPAS a raisonnablement pu considérer que les contraintes horaires étaient différentes de celles qui prévalaient lorsque Monsieur A. était en secondaire et qu'un retour quotidien au domicile de la mère, était devenu plus problématique.

Il ne peut, dans ces conditions, être tiré argument de l'octroi du revenu d'intégration, à partir du 24 octobre 2012.

10. Le jugement doit être confirmé. L'appel est non fondé.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

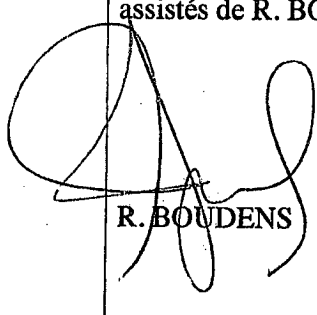
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur employé

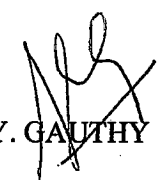
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. MISSON



Y. GAUTHY

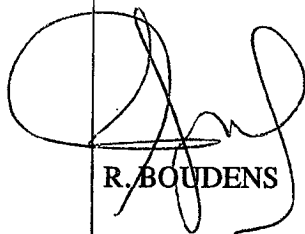


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt novembre deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN